



Annexe à la délibération DE-132-2020 du 09/09/2020

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE NERAC

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance des voyageurs dès leur arrivée, ce qui entraîne l'acceptation automatique par ces derniers y compris les tarifs des frais de séjour en vigueur.

Le présent règlement est, en outre, affiché à l'intérieur de l'aire d'accueil.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Description de l'aire d'accueil

L'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté de Communes Albret Communauté située sur la commune de Nérac a pour vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

Elle comporte 10 emplacements de 2 caravanes chacun, soit 20 places de caravanes, réparties en 10 lots numéroté de 1 à 10. Chaque emplacement comporte :

- Une borne de distribution (Eau et Electricité)
- Un étendoir à linge
- Un bloc sanitaire comportant une douche, un WC et un lavabo
- Une installation électrique

Elle comporte par ailleurs un bureau d'accueil à l'entrée.

Article 2 : Les conditions d'admission

L'admission sur l'aire est soumise à autorisation préalable par le gestionnaire. Le choix de l'emplacement relève du seul pouvoir du gestionnaire.

Le bureau d'accueil est ouvert selon les horaires affichés au local accueil :

- Du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h
- Le samedi de 9h à 11h30

Aucune admission ne se fera en dehors de ces horaires. Le stationnement des véhicules et caravanes est effectué à l'extérieur de l'aire tant que l'admission n'a pas été validée par le gestionnaire.

L'admission est subordonnée à la réalisation des formalités obligatoires suivantes auprès du gestionnaire :

- Dépôt de la carte grise de la caravane et du véhicule principal et la copie de l'attestation d'assurance en cours de validité
- Dépôt attestation Assurance RC
- Déclaration de la composition familiale = identité de tous les membres de la famille
- Présentation du carnet scolaire des enfants
- Acquiescement d'un dépôt de garantie
- Acquiescement de la redevance d'occupation et des consommations des fluides (principe de prépaiement en télégestion)
- Le cas échéant, paiement des dettes contractées lors d'un précédent séjour
- Réalisation d'un état des lieux d'entrée, signature d'un contrat d'occupation et état des lieux (avec photos)
- Prise de connaissance et acceptation du règlement intérieur

Le raccordement aux fluides s'effectuera en présence du gestionnaire.

Le paiement se fera uniquement en espèce (caution, fluides, occupation).

L'admission est subordonnée au fait que les usagers :

- Aient réglé intégralement leurs dettes éventuelles d'un précédent séjour sur l'aire d'accueil avant d'être à nouveau admis sur l'aire (justificatif à présenter à l'arrivée).
- Ne soient pas sous le coup d'une sanction pour des faits commis lors d'une précédente admission sur l'aire.
- Aient respecté le règlement intérieur lors d'une précédente admission sur l'aire.
- Disposent de véhicules et caravanes sur roues et en état de marche, conformément à la législation en vigueur, et qui permettent un départ immédiat, en cas d'urgence.
- Ne soient pas propriétaires ou locataires d'un logement sur le territoire de la Communauté de Communes Albret Communauté.

En tout état de cause, l'entrée et l'installation sur l'aire valent acceptation du règlement intérieur.

En outre, alors même que l'utilisateur est en mesure d'accomplir les formalités décrites ci-dessus, l'admission peut tout de même être refusée si le nombre de places disponibles sur l'aire n'est pas suffisant. Il est de plus précisé que seules les familles séjournant en caravane mobile en état de marche sont autorisées à séjourner sur l'aire.

Un refus d'admission peut également être opposé en cas de précédent séjour ayant fait l'objet d'un manquement grave au règlement intérieur, de dégradations causées à l'emplacement ou aux parties communes, d'emplacement rendu dans un état insalubre, de refus de se conformer à une mise en demeure.

Article 3 : Conditions d'occupation

Chaque famille admise sur l'aire permanente devra uniquement occuper l'emplacement qui lui aura été attribué. Aucun changement d'emplacement ne pourra intervenir sans autorisation préalable du gestionnaire.

Il n'est pas autorisé de planter des tentes, pieux ou toutes autres choses sur les emplacements.

Le stationnement même provisoire, des véhicules et caravanes est interdit ailleurs qu'aux emplacements prévus, y compris aux abords de l'aire.

Toute installation fixe ou toute construction est interdite sur l'aire permanente

Aucune exposition de linge ou de literie ne sera admise en dehors des étendoirs réservés à cet effet.

Il est formellement interdit de pénétrer dans l'enceinte des entreprises à proximité de l'aire permanente.

Article 4 : Durée du séjour

La durée de séjour est fixée à trois mois maximum. **Entre deux séjours, une absence minimum d'un mois est obligatoire.**

Une dérogation pour la durée d'occupation pourra être accordée dans les cas suivant :

- Scolarisation des enfants dans les écoles communales

La famille effectue une demande motivée et justifiée auprès du gestionnaire, par écrit, 15 jours avant la fin de son contrat et produira les justificatifs nécessaires (certificat de scolarisation)

Pour le renouvellement la durée totale d'occupation supplémentaire ne pourra pas excéder 7 mois.

En cas de dépassement de la durée maximale de stationnement, le responsable adressera un courrier de rappel à la famille avec copie à la communauté de Communes Albret Communauté. A la réception du courrier, la Communauté de Communes Albret Communauté déclenchera sans délai la procédure appropriée. Une mise en demeure de quitter les lieux sera constatée et notifiée par Huissier de justice. L'expulsion pourra être sollicité pour occupation sans droit ni titre. Le contrevenant sera alors redevable. A compter de la signification de l'occupation illégale et jusqu'à la libération effective des lieux, une pénalité financière d'un montant de 10 € par jour sera retenue sur le dépôt de garanti.

Le stationnement de caravane inoccupée est interdit. Toutefois et de façon exceptionnelle, l'absence pourra être tolérée. La famille devra au préalable avoir informé l'agent gestionnaire de l'aire de cette absence.

Passé un délai de **15 jours** d'absence non signalé, le responsable de l'aire pourra résilier le contrat de séjour et attribuer l'emplacement à une autre famille. Pendant la durée d'absence non signalée, le droit de séjour reste dû.

Les véhicules dont les propriétaires seront absents pendant une durée excédant 15 jours consécutifs sans avoir prévenu le gestionnaire seront considérés comme abandonnés et pourront être enlevés et conduits en fourrière, aux frais du propriétaire.

FERMETURE TEMPORAIRE DE L'AIRE

Article 5 : Fermeture annuelle

Fermeture annuelle exceptionnelle :

En tant que de besoin, le gestionnaire peut être amené à fermer, à tout moment, l'aire permanente afin que les travaux d'entretien, ayant un caractère d'urgence puissent être effectués.

Fermeture annuelle pour entretien :

L'aire d'accueil sera fermée, au minimum, 3 semaines chaque année pour son entretien annuel et éventuellement, en cas de travaux exceptionnels. Une information sera faite aux occupants et affichée au bureau d'accueil un mois avant la date de fermeture par le gestionnaire.

Les usagers en seront informés dès que possible et prendront toutes les dispositions, en concertation avec les gestionnaires pour quitter les lieux.

Les occupants prendront toutes mesures pour libérer le terrain à la date indiquée

REGLEMENT DU DROIT D'USAGE

Article 6 : Tarification

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement dont le montant est affiché sur l'aire ainsi que la consommation des fluides.

L'aire d'accueil est équipée d'un système de télégestion et de prépaiement des consommations d'eau, d'électricité et du droit de place.

Le règlement d'avance est obligatoire.

L'occupant doit veiller à créditer son compte pour éviter les coupures d'eau et d'électricité. En cas de panne ou de difficultés, l'occupant est tenu de prévenir le gestionnaire.

Les tarifs sont les suivants (Mise à jour annuelle) :

Droit de place	3,00 € TTC /jour/caravane
Eau	3,80 € TTC /m3
Electricité	0,22 € TTC par kWh
Caution	60 € TTC

Le droit de place correspond à :

- Les frais de gestion locative
- L'occupation de l'emplacement
- La mise à disposition du bloc sanitaire et étendoir

- Le ramassage des ordures ménagères
- Les frais de maintenance et entretien général de l'aire
- L'accès au réseau d'assainissement.

Une quittance est systématiquement remise après le paiement des droits de place et des fluides.

En cas de dégradations et/ou d'impayés (que ce soit pour le droit d'usage ou le paiement des fluides), le dépôt de garantie sera conservé partiellement ou entièrement par le gestionnaire. Dans l'hypothèse où le montant de remise en état est supérieur au montant du dépôt de garantie retenu, un titre de recettes sera établi à l'encontre du titulaire de l'emplacement pour recouvrement du restant dû.

OBLIGATION DES OCCUPANTS

Article 7 : Responsabilité des usagers

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage.

Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public.

Les véhicules, matériels, objets, animaux et effets personnels de chaque voyageur demeurent sous sa garde et son entière responsabilité.

Les installations sur l'aire et les espaces verts sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller individuellement et collectivement au respect de tous les espaces de l'aire.

Toute personne admise à résider sur l'aire est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance.

En cas de problème de fonctionnement, de pannes ou autres, l'utilisateur est tenu d'avertir le gestionnaire.

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Le gestionnaire peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté.

Article 8 : Respect des règles de vie collective

Chacun est tenu de respecter le calme et la tranquillité des autres usagers, de jour comme de nuit.

Les usagers s'engagent à respecter les lois et règlements applicables d'une manière générale à tout citoyen et notamment en ce qui concerne la détention et l'usage de produits ou matériels prohibés.

Chacun doit respecter le personnel, intervenant extérieur ou toutes autres personnes qui sera autorisé par le gestionnaire à pénétrer sur l'aire. L'ordre public ne doit pas être troublé.

La gendarmerie, la police nationale et municipale sont autorisées à rentrer sur l'aire permanente en tant que de besoin.

Article 9 : Respect des règles d'hygiène et de salubrité

Chaque ménage maintient propre l'environnement immédiat de l'emplacement qui lui a été attribué, en s'interdisant tout dépôt d'objets, d'équipements ou de matériaux divers, toute activité dangereuse ou dégradante pour l'environnement (feu, huile de vidange...).

L'évacuation des eaux (machine à laver, vaisselle, etc ...) doit être systématiquement raccordée au collecteur prévu à cet effet, sur chaque emplacement.

Les ordures ménagères enfermées dans des sacs hermétiques doivent être déposées dans les containers individuels prévus à cet effet. Les bouteilles plastiques, verres, cartons, journaux seront déposés dans les containers de tri sélectif prévus à cet effet.

Les déchets lourds (appareils ménagers usagés, ...) seront évacués par les utilisateurs vers les déchetteries habilitées. L'accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie se fait dans les mêmes conditions que les habitants du territoire.

Il est interdit de stocker sur les emplacements, des matériaux ferreux et objets de récupération.

Tout brûlage (pneus, plastique ou toute autre matériaux, feu de camp) est interdit.

Il est interdit de procéder au démontage de véhicules et d'avoir recours à des branchements sauvages aux réseaux d'eau et d'électricité.

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue etc.).

Article 10 : Respect des règles de circulation sur l'aire

Pour la circulation des véhicules sur l'aire, les usagers devront rouler au pas en respectant une vitesse inférieure à 10 km/h.

Le stationnement de véhicules se fait exclusivement sur l'emplacement attribué afin de laisser les voies d'accès extérieures et centrales libres pour tout passage, en particulier pour les services incendie et d'urgence.

Article 11 : Les animaux

Les chiens dangereux classés en première et deuxième catégorie par l'article 211-1 du code rural, ne sont pas autorisés sur l'aire permanente.

Tous les animaux de basse-cour de type : poules, coqs, canards, lapins, oies, sont interdits sur l'aire.

Pour la sécurité de tous, les animaux ne doivent pas divaguer sur l'aire. Ils doivent être vaccinés, bien traités, tenus en laisse ou attachés sur l'emplacement de leur propriétaire. Les usagers sont civilement et pénalement responsables des animaux qu'ils introduisent.

Les dégâts qu'ils pourraient causer sur l'emplacement, les parties communes et notamment les aménagements paysagers seront imputés à leur propriétaire.

Article 12 : Départ

Le responsable de l'aire doit être prévenu **24h** avant le départ de l'utilisateur.

Au départ de la famille, après un état des lieux contradictoire (avec photos), s'il est constaté que l'emplacement, incluant le bloc sanitaire n'est pas laissé en parfait état de propreté ou qu'il a été endommagé, le dépôt de garantie sera retenu partiellement ou en totalité.

Néanmoins, dans le cas où les dégradations et/ou l'état d'insalubrité sont tels que le dépôt de garantie ne permet manifestement pas de couvrir les frais de remise en état, il sera demandé une indemnisation couvrant le coût réel de la remise en état (nettoyage et/ou réparation). (cf annexe : Grille tarifaire)

Article 12 : Manquements aux obligations

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de manquement constaté au regard du présent règlement intérieur, une mise en demeure est adressée à l'utilisateur qui doit s'y conformer sans délai.

Tout manquement aux dispositions de ce règlement pourra donner lieu à un avertissement, éventuellement à des pénalités financières sous forme de retenues, selon la gravité des faits reprochés allant jusqu'à une interdiction temporaire ou définitive de séjourner sur les aires d'accueil. En particulier, le non-respect des personnes et du matériel, le non-respect du temps de séjour autorisé pour l'utilisateur, le non-paiement des participations aux frais, les troubles à l'ordre public (rixes, scandale, ivresse, insultes, menaces...) annuleront toute dérogation de prolongement de séjour accordée dans le cadre de ce règlement intérieur et entraîneront une décision d'exclusion pour une durée à déterminer dans chaque cas d'espèce.

Si le manquement persiste malgré la mise en demeure effectuée, le Président de la Communauté de communes Albret Communauté décidera de l'engagement de toute procédure appropriée, voire judiciaire, pour assurer le retour à la normale.

Si la gravité des faits l'impose, le gestionnaire effectuera un signalement par écrit à la Communauté de Communes Albret Communauté qui pourra prendre toute sanction précitée proportionnée à la gravité des faits et pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive. Toute sanction sera notifiée par lettre recommandée avec accusé réception ou remise en main propre contre signature d'un récépissé. Au cas où l'utilisateur refuse de signer le récépissé, la mention « remise en main propre », sera alors apposée par le gestionnaire.

Dans le cas d'une exclusion, une mise en demeure de quitter l'aire qui ne serait pas suivie d'effet donnera lieu au dépôt d'une requête en référé expulsion (article 521-3 du code de justice administrative) au tribunal administratif afin que le juge ordonne une expulsion au besoin avec le concours de la force publique.

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement

Le

A

ANNEXE : GRILLE TARIFAIRE
INDEMNISATION A LA CHARGE DE L'OCCUPANT EN
CAS DE DEGRADATION

Descriptif du matériel mis à disposition	Prix en euro TTC	
	Murs (peinture, parpaing.)	Forfait/m ²
Canalisation	prix à l'unité	50 €
Prise de courant	prix à l'unité	100 €
Robinetterie	forfait	100 €
Convecteur électrique	unité	100 €
Lavabo	unité	200 €
Toilettes	unité	200 €
Bac à douche	unité	200 €
Faïences	forfait au m ²	80 €
Carrelages au sol	forfait au m ²	80 €
Hublot brique de verre	unité	100 €
Grilles de ventilation	unité	50 €
clé perdue ou cassée	unité	30 €
Porte à remplacer	unité	800 €
Porte taguée	forfait au m ²	50 €
Anneaux d'ancrage détériorés ou manquant	unité	50 €
Clôture	ml	100 €
Revêtement du sol en enrobé	m ²	110 €
Végétation (arbres, arbuste,...)	unité	40 €
Conteneurs collecte des déchets	unité	160 €
Serrures	unité	60 €
Eclairages	unité	45€
Liste non exhaustive		

Ces tarifs sont indicatifs, des devis seront réalisés.